

## Notice / Informations

### concernant l'envoi des documents impérativement nécessaires pour l'obtention de la formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie forensique en vertu des dispositions transitoires

---

**Veuillez lire attentivement l'intégralité de la présente notice.**

#### Informations générales:

**Lisez attentivement le programme de formation postgraduée et les conditions énoncées en vue de l'obtention de la formation approfondie** (notamment les chiffres 2 et 3, ainsi que les dispositions transitoires au chiffre 6). Vous trouverez le programme de formation et de plus amples informations concernant la formation postgraduée à l'adresse: [www.siwf.ch](http://www.siwf.ch) / Domaines spécialisés / [Titres de spécialiste et formations approfondies \(formation postgraduée\)](#) / Psychiatrie et psychothérapie.

Réunissez tout d'abord tous les **documents nécessaires** (certificats / attestations concernant les 24 mois de formation approfondie requis, etc.) avant de remplir la demande et de l'envoyer.

**Envoyez votre demande par l'intermédiaire du logbook électronique.** Pour cela, vous avez besoin d'un code d'accès. Une fois le code d'accès obtenu, vous pouvez commencer à saisir vos données (cf. notice séparée).

#### Informations concernant les dispositions transitoires / formulaires requis:

Les dispositions transitoires s'adressent à **tous les spécialistes en psychiatrie et psychothérapie** qui se sont déjà spécialisés dans le domaine de la psychiatrie et psychothérapie forensique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et qui peuvent justifier des périodes de formation et d'activité correspondantes. **En règle générale, les conditions réglementaires selon le chiffre 2 du programme de formation postgraduée doivent être remplies.**

##### Chiffre 6.1

Les **cours de formation postgraduée** suivis en Suisse et à l'étranger avant la mise en vigueur du programme de formation postgraduée sont validés dans la mesure où ils satisfont aux conditions du présent programme et à la Règlementation pour la formation postgraduée (RFP). Il faut notamment s'assurer que l'établissement de formation postgraduée en question remplissait alors les critères cités au ch. 5. Le responsable de l'établissement de formation postgraduée et le superviseur externe ne devaient pas être titulaires de la formation approfondie, mais du certificat de la SSPF ou d'une formation postgraduée jugé équivalente. Pour l'attestation, veuillez utiliser le **formulaire complémentaire 1**.

##### Chiffre 6.2

Les **périodes d'activité** d'au moins 6 mois effectuées avant la mise en vigueur du programme de formation postgraduée dans une fonction de cadre au sein d'une institution de psychiatrie forensique

(médecin-chef, médecin adjoint ou chef de clinique) sont validées comme périodes de formation postgraduée. Les périodes d'activité ne sont validées que si l'établissement de formation remplissait alors les critères cités au ch. 5. Le responsable de l'établissement de formation postgraduée et le superviseur externe ne devaient pas être titulaires de la formation approfondie, mais du certificat de la SSPF ou d'une formation postgraduée jugé équivalente. Pour l'attestation, veuillez utiliser le **formulaire complémentaire 2** (pour les responsables d'établissements de formation postgraduée) ou le **formulaire complémentaire 3** (pour les médecins-cadres).

#### Chiffre 6.3

Les titulaires du certificat en Psychiatrie forensique SSPF reçoivent sur demande le titre de formation approfondie dans la mesure où ils ont suivi les formations continues exigées par le curriculum et l'ont demandé à la Commission des titres de l'ISFM dans les deux ans suivant la mise en vigueur du programme de formation postgraduée.

#### Chiffre 6.4

Les demandes de reconnaissance des périodes de formation postgraduée et d'activité selon les ch. 6.1 et 6.2 doivent être présentées dans les 10 ans suivant la mise en vigueur du programme de formation postgraduée. Si les demandes arrivent plus tard, les périodes de formation postgraduée et d'activité suivies avant l'entrée en vigueur du programme de formation postgraduée ne seront plus reconnues.

#### Chiffre 6.5

Les candidats en formation postgraduée obtiennent, sur demande, la reconnaissance de toutes les périodes de formation postgraduée théoriques et pratiques accomplies dans le cadre du cursus du certificat en Psychiatrie forensique SSPF pour la formation approfondie.

#### Chiffre 6.6

Le candidat qui, dans les 5 ans avant l'entrée en vigueur du programme de formation postgraduée, aura accompli en tant que spécialiste en psychiatrie et psychothérapie et libre praticien au moins 2/3 de son activité en psychiatrie forensique, obtient la formation approfondie aux conditions facilitées suivantes:

- Les périodes de formation postgraduée effectuées selon le ch. 2.1 dans des établissements de formation postgraduée reconnus selon le ch. 5 ne doivent pas être attestées.
- L'attestation de supervision des expertises et thérapies au sens des ch. 2.2.4 et 2.2.5 du programme est superflue.  
Le candidat doit toutefois attester qu'il a rédigé au moins 70 expertises (dont au moins 50 de droit pénal) et effectué au moins 20 thérapies forensiques. Il doit également fournir une liste numérotée et anonymisée des expertises et thérapies accomplies. Dans cette liste, la Commission des titres choisit au hasard 3 expertises et 2 thérapies pour en évaluer la qualité.
- Le candidat ne doit pas présenter de travail scientifique conformément au ch. 2.2.3.

Pour l'attestation, veuillez utiliser le **formulaire complémentaire 4**.

#### Chiffre 6.7

La participation à l'examen est obligatoire y compris pour l'obtention de la formation approfondie d'après les dispositions transitoires, sauf pour les détenteurs du Certificat de psychiatrie forensique SSPF. L'examen aura lieu pour la première fois au début 2014

1.10.2015 / eh/ng